



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrati



2021.00914

Décision

Vu la requête du 23 février 2017 de la commune de Sion, sollicitant l'homologation du règlement communal sur le chauffage à distance et l'obligation de raccordement, adopté par le conseil général de Sion le 19 décembre 2016;

Vu l'attestation communale du 22 février 2017 et l'absence de référendum dans le délai légal;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et les autres dispositions applicables en la matière;

Vu la lettre du 10 mai 2017 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la lettre du 19 mai 2017 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) aux services consultés;

Vu le préavis du 22 mai 2017 du Service de l'environnement (SEN);

Vu le préavis du 23 mai 2017 du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE);

Vu le préavis du 13 juin 2017 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu la lettre du 11 juillet 2017 du SAIC à la Ville de Sion, suspendant le traitement du dossier dans l'attente de la demande d'homologation relative à la modification du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal de construction et de zones (RCCZ) relative au chauffage à distance, en vue d'une homologation simultanée du règlement et de cette modification;

Vu les modifications apportées au règlement précité par la Ville de Sion, sur demande du SEN, suite à une séance tenue le 14 septembre 2020;

Vu le préavis positif du SEN du 8 février 2021 sur ces modifications;

Attendu que la modification du PAZ et du RCCZ est homologuée par décision de ce jour;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement communal sur le chauffage à distance et l'obligation de raccordement, tel qu'adopté par le conseil général de Sion le 19 décembre 2016, avec les modifications suivantes :

Art. 11

(modification)

« Les bâtiments publics situés dans (...) » (biffer : existants)

Art. 12, al. 3

(modification)

« (...) physique du bâtiment, coordination des usages du sous-sol, etc.) »

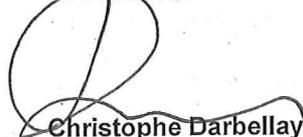
Art. 12, al. 5

(nouveau)

« S'agissant des installations existantes et nouvelles utilisant la chaleur de l'eau souterraine, le conseil municipal peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement au CAD si les intérêts liés au maintien de l'équilibre thermique de la nappe phréatique le justifient. Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie. »

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Christophe Darbellay



Le Chancelier


Philipp Spörri

Séance du **10 MAR. 2021**

Emoluments Fr. 250.--

Timbre santé Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SEFH
1 extr. SAJMTE
1 extr. SEN
1 extr. SDT
1 extr. IF